

### Personnes Physiques

**25 Février  
(L01)**

- RCM (Revenus de Capitaux Mobiliers)
- RVM (Revenus de Valeurs Mobilières)
- RF (Revenus Fonciers)
- Revenus de sources étrangères (Autres que Salaires, Pensions et Rentes viagères)
- Plus-value (Art 31 bis)
- Plus-value (Art 3 §II)

Revenus considérés comme étant une seule catégorie

**25 Juillet  
(L04)**

- Activité artisanale
- NB : Ce délai s'applique avec les revenus mentionnés au niveau de L01**

**25 Août  
(L05)**

- Bénéfices d'exploitation agricole et de pêche
- NB : Ce délai s'applique avec les revenus mentionnés au niveau de L01 et L04**

**25 Avril  
(L02)**

- Commerçants

**25 Mai  
(L03)**

- Prestataires de Services
- Activité industrielle
- Profession non commerciale
- Personnes exerçant plusieurs activités ou qui réalisent plus d'une seule catégorie de revenu

**25 Décembre  
(L06)**

- Salaires, Pensions et Rentes viagères de Source Tunisienne et Etrangère
- NB : Ce délai s'applique avec les revenus mentionnés au niveau L01 et L05**

### Personnes Morales

**25 Mars**

- Dépôt définitif : Sociétés non soumises légalement à l'audit d'un CAC
  - Dépôt Provisoire : Sociétés soumises légalement à l'audit d'un CAC
- NB : ou bien le 25<sup>ème</sup> jour du troisième mois si la clôture de l'exercice est différente du 31/12**
- Impôt prévu à l'Art 52 §I- al « c bis »

L'impôt exigible en Tunisie au titre des bénéfices distribués par les sociétés non résidentes est payé conformément aux dispositions des conventions de non double imposition par leur établissement stable en Tunis

**25 Juin**

- Dépôt définitif : Sociétés soumises légalement à l'audit d'un CAC
- NB : la date limite fixée est dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation ou de la certification des comptes selon le cas et au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois**

### Divers

#### 3<sup>ème</sup> mois de la cession

- Plus-value de cession prévue par l'Art 27 §II et § III

Art 27 §2- La plus-value réalisée de la cession des :  
- droits sociaux dans les sociétés immobilières,  
- immeubles bâtis ou partie d'immeuble bâtis,  
- terrains, (à l'exclusion des terrains agricoles situés dans les zones agricoles cédés au profit de personnes autres que les promoteurs immobiliers et au profit de personnes qui s'engagent dans le contrat de cession de ne pas réserver le terrain objet de la cession à la construction avant l'expiration d'une période de 4 ans à partir de la date de cession. L'acquéreur est tenu de payer l'impôt dû à ce titre en cas de non respect de l'engagement susmentionné)

Art 27 §3- La plus-value de cession de lots ou parties de lots dont l'origine de propriété provient de la cession, autre que par voie d'échange, de terres domaniales à vocation agricole et qui ont perdu cette vocation.

#### Le mois précédent le départ

- Art 7-3<sup>e</sup> du Code

Lorsqu'un contribuable, auparavant résident en Tunisie, transfère son domicile hors de Tunisie, l'impôt est établi sur ses revenus réalisés ou perçus pendant l'année de son départ jusqu'à la date de ce départ ainsi que sur ceux qui lui sont acquis sans en avoir la disposition avant cette date

#### 6<sup>ème</sup> mois de la date de décès

- Cas de décès